



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XII/3 Add. 2

ORIGINAL: français

DATE: 14 septembre 1983

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Douzième session
Genève, 7 et 8 novembre 1983

QUESTIONS JURIDIQUES
DU PROBLEME DES ECARTS MINIMAUX ENTRE LES VARIETES

- - - - -

OFFRE A LA VENTE ET COMMERCIALISATION
EN RELATION AVEC LA NOTION DE NOUVEAUTE

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient les réponses de la délégation de l'Espagne aux questions posées par le Bureau de l'Union en vue de la préparation d'une étude sur la notion d'offre à la vente et de commercialisation et sur son interprétation dans les divers Etats membres pour les besoins de la nouveauté au sens de l'article 6.1)b) de la Convention. (Ces questions sont reproduites au paragraphe 2 du document CAJ/XII/3.)

[L'annexe suit]

ANNEXE

REPNSES DE LA DELEGATION
DE L'ESPAGNE

Extrait de la lettre, en date du 31 août 1983,
de M. J.M. Elena Rossello, Vice-directeur technique
des Laboratoires et du Registre des variétés commerciales,
au Secrétaire général adjoint

1. A l'article 4.3) du Règlement sur la protection des obtentions végétales (Décret royal No. 1674/1977), les termes suivants sont utilisés :

"...avait déjà été commercialisée ou mise en vente en Espagne avec l'autorisation de l'obtenteur ou de ses ayants droit, ou qui l'avait été depuis plus de quatre ans à l'étranger, ou encore qui avait fait l'objet d'une publicité suffisante pour pouvoir être exploitée."

Dans le même paragraphe, il est aussi fait référence, à d'autres endroits, à une demande de certificat d'obtention végétale.

Conformément à l'alinéa 4) de l'article 4, la présentation à des concours, collections ou expositions, dans la mesure où des opérations commerciales n'y sont pas réalisées (sous-alinéa a)), et la production et la distribution à l'échelle expérimentale (sous-alinéa b)) ne sont pas considérées comme commercialisation.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de jurisprudence, ni d'explications émanant de notre Conseil de la protection des obtentions végétales, en la matière.

2. Le système de la protection des obtentions végétales est applicable au tournesol depuis 1982. Il n'y a pas encore de jurisprudence concernant des lignées pures utilisées comme parents dans la production de semences hybrides. S'agissant de l'autre cas mentionné dans la circulaire - les contrats de multiplication comportant un transfert de possession de la semence de base - nous n'avons aucune expérience, ni aucune interprétation du Règlement.

[Fin du document]